



Préfecture des Deux-Sèvres

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Installations classées pour la
protection de l'environnement
ARRETE n° 4274 autorisant la création
d'un centre de stockage de déchets
ultimes au lieu-dit « La Loge » sur la
commune de Coulonges-Thouarsais

COPIE

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU les arrêtés préfectoraux de région n°AD/04/184 et n°AD/04/186 du 26 juillet 2004 prescrivant un diagnostic archéologique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2865 du 4 août 1997 autorisant la société GENET à exploiter un centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral n°3208 du 23 juillet 1999, n°3364 du 26 avril 2000 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral n°3512 du 21 février 2001 transférant l'autorisation d'exploiter au Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres ;

VU les arrêtés préfectoraux n°3626 du 18 juillet 2001, n° 3 décembre 2002 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance;

VU le dossier déposé le 29 décembre 2003 par le Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres en date du 5 avril 2001, relative à l'extension du centre de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU le dossier déposé le 2 janvier 2004 par le Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres en date du 5 avril 2001, relative à la création d'un d'une plate-forme de compostage, d'un quai de transfert et d'une déchetterie au lieu-dit « La Loge » sur la commune de Coulonges-Thouarsais ;

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, dans son rapport du 24 septembre 2004 ;

VU l'avis émis le 12 octobre 2004 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres (S.M.I.T.E.D.), dont le siège social est situé 51 route de Saint Maixent à Champdeniers, est autorisé à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés (première implantation déjà en service et extension) au lieudit « La Loge », sur la commune de Coulonges Thouarsais.

Cette installation comporte les activités suivantes, visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Désignation	Régime	Rayon
322 B 2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement - décharge ou dépositante	Autorisation	1 km
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées - décharge ou dépositante	Autorisation	2 km

L'actuel centre de stockage de déchets ménagers ultimes est situé sur les parcelles cadastrées en section A sous les numéros 5 à 9 ; l'extension du centre de stockage de déchets ménagers ultimes est située sur les parcelles cadastrées en section A sous les numéros 10,13, 14, 19 à 26, 271 et 272 .

Le tonnage autorisé est de 25 000 tonnes par an pendant 17 années pour le nouveau centre de stockage de déchets ménagers ultimes ; il est de 45 000 tonnes jusqu'au remplissage complet pour le site actuel.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions générales figurent en annexe 1.

Les prescriptions techniques spécifiques au stockage de déchets figurent en annexe 2.

Les prescriptions financières figurent en annexe 3.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2865 du 4 août 1997 modifié est abrogé.

ARTICLE 4 :

La Commission Locale d'Information et de surveillance concerne l'ensemble du site. Elle se réunira 1 fois par an en formation plénière et pourra se réunir une seconde fois en formation restreinte, selon les demandes formulées par les collectivités, associations ou riverains. Le ou les propriétaires des terrains limitrophes du Parc Challon seront systématiquement invités.

ARTICLE 5 :

Une attention particulière sera portée à la prévention des risques de propagation d'incendie au parc forestier dénommé « Parc Challon ». La mise en service des casiers situés à proximité immédiate de la bande de sécurité de 50 mètres doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 :

Avant la mise en service, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les attestations de propriété des terrains situés dans une bande de 200 mètres autour du nouveau site d'enfouissement, ou à défaut, des conventions limitant l'usage du sol aux pratiques de culture, d'élevage ou d'exploitation forestière habituelles du secteur pour une durée d'au moins 50 ans.

Les parties forestières faisant l'objet d'une convention devront détailler les mesures prises pour éviter les risques de propagation du feu (débroussaillage, élagage, entretien,..).

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit élaborer un cahier des charges relatif aux conditions de transport à proximité du site., dans l'optique d'éviter la chute de déchets pendant leur transport aux abords du site. Ce document sera soumis aux riverains et sera imposé aux transporteurs.

La mise en service pourra donc être conditionnée à l'élaboration de ce cahier des charges. Ce cahier des charges devra être présenté en CLIS.

ARTICLE 8 :

1°) une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le Maire de COULONGES-THOUARSAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président du Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres, au Directeur Régional de l'Environnement et de la Nature et au Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Niort, le 15 NOV. 2004
Le Préfet
POUR LE PREFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE

Jean-Yves CHIARO

ANNEXE I

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations du site

1. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

1.3. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus dans le présent annexe.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

1.5. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

2. Implantation - aménagement

2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

2.3. Comportement au feu des bâtiments

Pour les locaux fermés abritant des nitrates, les éléments de construction devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2.4. Accessibilité

Les différentes zones de l'installation doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

2.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

2.6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.7. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé.

2.8. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à deux cent cinquante litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à huit cents litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de huit cents litres si cette capacité excède huit cents litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (eaux de procédé et de ruissellement).

2.9. Panneau d'affichage

A l'entrée de l'installation, sera placé un panneau de signalisation et d'information en matériau résistant, sur lequel seront notées, de façon indélébile, les inscriptions suivantes :

- nom de l'installation, date et n° du présent arrêté,
- activités
- nom de l'exploitant et ses coordonnées,
- heures d'ouverture de l'installation.

2.10. Disconnexion

Un système de disconnexion protégera le réseau d'adduction d'eau publique contre tout phénomène de retour d'eau.

2.11. Téléphone fixe

L'installation devra être équipée d'un appareil téléphonique fixe afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Les appareils mobiles ne peuvent en aucun cas remplacer un appareil téléphonique fixe.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Le site est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture et des lieux accessibles au public.

3.3. Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes et de broussailles.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

3.4. Chiffonnage

Le chiffonnage est interdit sur l'installation.

4. Risques

4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

L'exploitant doit élaborer un plan d'intervention en liaison avec la DDSIS et transmis à l'inspection des installations classées. Les mesures spécifiques au stockage de déchets sont précisées à l'annexe IV.

4.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.3. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

4.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseaux de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires de travail et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers deux bassins de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les plates-formes recouvertes d'enrobés bitumineux devront l'objet d'un contrôle d'étanchéité visuel tous les six mois. L'épaisseur du revêtement étanche devra faire l'objet de contrôles avant la mise en service.

Les canalisations doivent être prévues pour permettre un contrôle périodique en amont des bassins de stockage.

Les bassins de stockage doivent être situés dans des enceintes à accès contrôlé (clôture) de manière à éviter les chutes accidentelles et tout percement accidentel de la membrane étanche. Ceux-ci devront pouvoir être vidés séparément et inspectés tous les six mois. La capacité de stockage devra être entièrement disponible lorsque des pluies importantes seront annoncées.

Un registre spécifique consignera les vérifications réalisées périodiquement en matière d'étanchéité.

Des dispositifs permettant d'isoler une éventuelle pollution accidentelle devront être prévus pour tous les rejets.

Une visite de l'inspection des installations classées sera effectuée avant la mise en service.

Toutes mesures seront prises pour permettre de garantir une complète indépendance du site vis-à-vis des écoulements superficiels et souterrains.

5.4. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

5.5. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation.

6. Air - odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations (sauf en cas de hauteur de cheminée suffisante et dûment justifiée) et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

(UO = unité d'odeur.)

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³

50	3 600 × 106
80	18 000 × 106
100	36 000 × 106

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

6.3. Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage ou lors du process.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bachâge seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

7.3. Déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.4. Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 7 janvier 2002 dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) :	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ANNEXE II

Prescriptions techniques applicables au stockage de déchets ultimes

ARTICLE 1 : Durée d'exploitation et origine des déchets

L'origine des déchets correspond à ceux produits sur l'aire géographique du département des Deux-Sèvres.

Les apports de déchets seront arrêtés à saturation du site.

ARTICLE 2 : Les déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés sur le site sont ceux de catégorie D et E précisés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, à l'exception des déchets contenant de l'amiante.

Les déchets interdits sur le site sont ceux précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, ainsi que les déchets contenant de l'amiante.

Les deux annexes précitées sont jointes au présent arrêté.

Si nécessaire, l'inspection des installations classées pourra demander une justification de la composition des déchets reçus dans l'installation. Les prélèvements et analyses effectués par un organisme ou laboratoire accepté par l'inspection sont à la charge de l'exploitant.

L'admission d'une catégorie de déchets non prévue initialement fera l'objet d'une autorisation explicite par arrêté complémentaire.

Les déchets admissibles seront uniquement les déchets ultimes, au sens de la réglementation de l'environnement, précisée le cas échéant par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets. Ces déchets ultimes seront issus uniquement des déchets visés au premier alinéa du présent article, à l'exclusion de tout déchet visé au second alinéa du présent article.

ARTICLE 3 : Envols

L'exploitant mettra en place, autour de la zone en exploitation, un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation. Les abords de la voirie d'accès extérieure seront maintenus en état de propreté permanente.

ARTICLE 4 : Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises en cas de besoin pour qu'aucune pollution des eaux ne résulte de l'exploitation de l'installation. Les lagunes seront étanches et vidées régulièrement de leurs boues. Elles feront l'objet d'un entretien régulier :

L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance des terrains avoisinants de pénétrer sur le site.

L'ensemble de l'installation sera ceinturé par un fossé périphérique afin de recueillir les eaux pluviales ruisselant sur la couverture et non contaminées par les déchets, ces eaux seront évacuées hors de l'installation.

Une géomembrane sera disposée dans chaque casier et sera surmontée d'un massif drainant afin d'assurer l'évacuation des lixiviats, et comportera au moins une cheminée puisard pour permettre de contrôler le bon fonctionnement de l'écoulement gravitaire. S'agissant de l'extension du centre de stockage, les lixiviats seront récupérés gravitairement hors du massif de déchets avant d'être acheminés vers les ouvrages de traitement.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

9. Remise en état en fin d'exploitation

9.1. Élimination des déchets en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 5 : Mode d'exploitation

L'installation sera exploitée en casiers et selon le procédé de compactage à l'aide d'un matériel adapté à ce type de traitement. Les casiers qui ne sont pas en cours d'exploitation doivent être recouverts de matériaux inertes.

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur l'installation et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront dispersés dans les casiers en couches horizontales successives, de façon à remplir le casier préalablement préparé pour les recevoir. La hauteur de chaque couche ne devra pas dépasser 50 cm pour permettre un compactage poussé des déchets.

Dans le cas où des objets volumineux seraient apportés, ils devront être écrasés ou démantelés avant d'être placés dans le fond du casier.

Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence.

La partie terminée de l'installation sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin que la couverture reste efficace. En outre, les herbes et broussailles éventuelles seront coupées régulièrement.

ARTICLE 6 : Contrôles et suivi des quantités de déchets

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur l'installation sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera, dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids des déchets,
- la date et l'heure.

Le pesage sera assuré en permanence, ainsi que le contrôle de la radioactivité. La découverte d'un chargement de déchets présentant un niveau de radioactivité supérieur au seuil retenu donnera lieu au déclenchement des mesures prévues dans un plan d'intervention spécifique, communiqué à la Préfecture, à la DDSIS et à l'inspection des installations classées.

Les déchets de natures différentes seront enfouis à des emplacements différents de manière à faciliter leur traçabilité.

ARTICLE 7 : Suivi d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (avec plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque secteur et la hauteur des déchets enfouis.

ARTICLE 8 : Gestion des eaux

Des puits de contrôle seront installés à la verticale du point bas de chaque casier.

L'exploitant devra mettre en œuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de casier ne dépasse pas 0,5 mètre.

Les eaux polluées collectées seront dirigées vers un ensemble de bassins et lagunes. Les éventuels rejets en sortie de lagunes devront respecter les critères fixés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (ci-joint).

En période climatique favorable, l'évaporation des rejets pourra être favorisée par aspersion sur la zone exploitée, en utilisant un dispositif évitant d'une part la formation d'aérosols et d'autre part les phénomènes de ruissellement.

ARTICLE 9 : Qualité des eaux souterraines et superficielles

La surveillance analytique s'effectuera chaque année selon les modalités suivantes :

Lieu de prélèvement	Types d'analyses	Fréquence
Piézomètre aval Parc Challon	A 1- 3 - 4	trimestrielle
Piézomètre aval nouveau	A 1- 3 - 4	trimestrielle
Piézomètre aval nouveau 2	A 1- 3 - 4	trimestrielle
Piézomètre amont Maison du Parc	A 1- 3 - 4	trimestrielle
Bassin entrée lixiviats	En alternance A 2 ou A 1- 3 - 4	trimestrielle
Bassin de stockage après traitement des lixiviats	En alternance A 2 ou A 1- 3 - 4	trimestrielle
Bassin paysager de rétention de l'eau de ruissellement amont	En alternance A 2 ou A 1- 3 - 4	trimestrielle
Lagune ruissellement seul	A 2	trimestrielle
Lagune entrée lixiviats	En alternance A 2 ou A 1- 3 - 4	trimestrielle
Bassin eau de ruissellement et lavage	En alternance A 2 ou A 1- 3 - 4	trimestrielle

A1 : Paramètres physico-chimiques : pH, résistivité, COT, chlorures, Mn 2+

A3 : Métaux : Fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure.

A4 : Paramètres spécifiques : Hydrocarbures, haloformes

A2 : pH, résistivité, Dco, DBO5, azote ammoniacal, azote global

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des périodes plus longues, la fréquence peut être adaptée après accord avec l'inspection des installations classées.

Les principaux termes du bilan hydrique feront l'objet d'un suivi détaillé, incluant des données météorologiques et les hauteurs d'eau dans les puits.

L'exploitant adressera tous les six mois les résultats des contrôles exercés à l'inspection des installations classées, qui pourra demander toute analyse complémentaire en cas de besoin, ou ajouter d'autres paramètres.

L'exploitant en présentera une synthèse dans son rapport d'activité annuel, permettant de visualiser l'évolution par rapport aux années précédentes.

Les principaux termes du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, relevé des hauteurs d'eau dans les puits) seront contrôlés en cours d'exploitation, notamment lors des campagnes de prélèvements. Ils permettront de réviser, dans un sens ou dans l'autre, les aménagements du site.

ARTICLE 10 : Gaz

L'exploitant prendra les précautions nécessaires pour que l'évacuation des gaz s'effectue dans les conditions optimales de sécurité, et comblera les fissures pouvant se former dans la couche de couverture du dépôt,

Sur le site d'enfouissement actuel, le biogaz est récupéré par des canalisations et acheminé vers une torchère qui en assure la combustion. Sur le nouveau site d'enfouissement, comme il s'agit a priori de déchets faiblement fermentescibles, l'exploitant est autorisé à tester la solution qu'il mentionne dans son dossier de demande d'autorisation. En cas de développement d'odeurs, la CLIS ou l'inspection des installations classées pourront

demander par simple courrier l'abandon du procédé et le traitement du biogaz aux mêmes conditions que sur le site actuel, la torchère actuellement en service pouvant assurer la combustion du biogaz des deux sites.

« Les gaz de combustion doivent être portés à une température d'au moins 900° pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. Des analyses de gaz en sortie de torchère seront pratiquées annuellement sur les paramètres suivants : SO₂, CO, HCl et HF. La teneur en CO devra être inférieure à 150 mg/Nm³.

Des analyses de biogaz avant brûlage en torchère seront pratiquées mensuellement sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

Concernant le biogaz avant brûlage, si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des périodes plus longues, la fréquence peut être adaptée après accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence d'une quantité de matériau de couverture suffisante. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

Une zone libre de 10 mètres de largeur sera soigneusement débroussaillée sur tout le pourtour de du site en particulier avant chaque période de sécheresse. La distance entre les zones de stockage de déchets et le massif forestier sera au minimum de 50 mètres. La zone de déchets temporairement non recouverte devra être régulièrement contrôlée, afin d'éviter toute éclosion d'un foyer possible. En période sèche, une surveillance spécifique sera organisée.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de secours d'incendie le plus proche, près de l'accès à la décharge. Ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche et le plan du secteur.

Des digues suffisamment hautes seront temporairement installées lors du remplissage des casiers situés au voisinage immédiat de la bande de sécurité de 50 mètres, et des moyens adaptés d'extinction seront installés, prêts à fonctionner.

Un plan de prévention contre les risques incendie sera actualisé par l'exploitant dans les six mois suivant la mise en service et communiqué pour avis à la DDSIS et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 : Eboulement

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins et de camions.

ARTICLE 13 : Aménagement final

Une fois l'exploitation achevée, le site de l'installation sera intégré dans son milieu naturel, conformément au projet d'aménagement présenté par le pétitionnaire. Un reverdissement sera réalisé par semis de ray-grass et plantation d'arbres.

En fin d'exploitation, la hauteur maximale déposée, y compris la couverture, ne devra pas dépasser le profil présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Le profil donné à l'ensemble sera de 3 % minimum, de manière à limiter l'infiltration et favoriser le ruissellement.

En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de l'installation prévue, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée, engazonnée et régularisée s'il y a lieu, de façon à présenter, en tous temps, un aspect satisfaisant. La couche finale comportera une membrane étanche facilitant le drainage des eaux.

ARTICLE 14 : Période post-exploitation

L'exploitation poursuivra après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus aux articles 2-15 et 2-16. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées ou réduites au cours du temps, selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques. L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront également poursuivis par l'exploitant.

ARTICLE 15 : Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets.

Des servitudes devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ANNEXE III

Prescriptions financières applicables au stockage de déchets ultimes

ARTICLE 1 :

Les garanties financières sont fixées ainsi qu'il suit :

A compter de la date du présent arrêté, la durée de l'autorisation est divisée en périodes triennales, à l'exception de la troisième période qui s'achèvera à la date de fin de réhabilitation du site faisant suite à l'arrêt du dépôt de déchets. Ce constat sera effectué par l'inspection des installations classées sur demande de l'exploitant. A chaque période correspond un montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période selon le schéma prévisionnel d'exploitation et de suivi post-exploitation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état du site à chacun des termes de la période est de :

Période	Années	Montant H.T en milliers d'euros Site actuel	Montant H.T en milliers d'euros Nouveau site
1	2005-2007	590	532
2	2008-2010	450	543
3	2011-2013	375	556
4	2014-2016	312	569
5	2017-2019	234	583
6	2020-2022	173	595
7	2023-2025	150	333
8	2026-2027	117	313
9	2028-2030	95	293
10	2031-2033	81	273
11	2034-2036	30	253
12	2037-2039		233
13	2040-2042		213
14	2043-2045		193
15	2046-2048		173
16	2050-2052		153

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard quatre mois après la date de notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières pour la première période selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les périodes suivantes, en précisant la situation de l'exploitation, 6 mois avant le terme de chaque période.

Chaque garantie est actualisée compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01, la date de l'acte de cautionnement solidaire constituant la référence de départ pour cet indice.

ARTICLE 2 :

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension d'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux arrêtés précités